



## REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE MIGNOVILLARD

AM-2014/—

### Sécurité de l'espace ludique sur le site nordique de La Bourre

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles L 121-3, L 223-1 et R 610-5 ;
- Vu** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Considérant** qu'il revient au maire de fixer les conditions d'utilisation de l'espace ludique situé sur le domaine skiable de La Bourre afin de garantir à ses utilisateurs des conditions satisfaisantes de sécurité ;

### ARRÊTE

- Article 1er :** L'espace ludique du domaine skiable de La Bourre est ouverte au public dans les conditions définies ci-après.
- Article 2 :** L'espace ludique est une aire délimitée par une signalétique spécifique et réservée à l'initiation ludique et autonome à la pratique du ski pour les enfants, à proximité du Chalet de la Bourre.
- Article 3 :** L'accès à l'espace ludique est strictement réservé aux enfants, avec un âge en rapport avec la difficulté des éléments, pour l'initiation au ski et l'amusement. Toute autre utilisation est interdite.  
L'espace ludique est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Les enfants devront être accompagnés d'un adulte et resteront sous l'entière responsabilité du parent ou accompagnant.

**Article 4 :** Durant la saison et sauf exception (compétitions, arrêtés municipaux spécifiques...), l'espace ludique est réputée ouvert aux mêmes horaires que les pistes de ski de fond, à savoir de 9h à 16h30, lorsque les équipements ont été préalablement installés. Durant cette période, le secours est assuré par le personnel qualifié des pistes. En dehors de cette période, le secours est du ressort du service public.

**Article 5 :** L'accès à l'espace ludique est gratuit.

**Article 6 :** Il est strictement interdit de déplacer ou dégrader les équipements ludiques et les installations de sécurité placés dans et autour de l'espace ludique. Tous dommages ou dégâts résultants d'un comportement fautif seront réparés aux frais du contrevenant.

**Article 7 :** Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de première classe.

**Article 8 :** L'espace ludique est non surveillé. L'utilisation de l'espace s'opère aux risques et périls des usagers. Les usagers de l'espace sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement affiché en mairie et sur le site de La Bourre, à proximité de l'espace ludique.

**Article 9 :** M. le Maire de Mignovillard ainsi que l'ensemble des organismes, syndicats et associations intervenant sur le site nordique de La Bourre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mignovillard, le 8 novembre 2014

Le Maire,  
Florent SERRETTE

